

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le - 1 SEP. 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Le commissaire enquêteur
Bernard GIACOMELLI

Août 2021

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES DU BASSIN LIGNITIFERE DE SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR

**Note non technique du projet de
PPRM et des textes régissant
l'enquête publique**

Dossier d'enquête publique

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Direction Départementale des Territoires
de l'Isère


**PRÉFET
DE L'ISÈRE**
Liberté
Égalité
Fraternité

Table des matières

I. Objet de l'enquête.....	5
II. Coordonnées du maître d'ouvrage du plan de prévention des risques miniers.....	5
III. Textes régissant la présente enquête publique.....	5
IV. Lieu de l'enquête.....	5
V. Composition du dossier d'enquête publique.....	5
VI. Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du PPRM.....	6
VII. Présentation du contexte et des principales caractéristiques du projet de PPRM.....	6

I. Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne le projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM) du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour dont le périmètre d'exposition aux risques s'étend sur les communes de La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon.

D'après l'article L. 174-5 du Code minier, la procédure d'élaboration des PPRM est réalisée au titre des articles L. 562-1 à L. 562-7 et R. 562-1 à R. 562-10-2 du Code de l'environnement.

II. Coordonnées du maître d'ouvrage du plan de prévention des risques miniers

Le maître d'ouvrage est l'État, représenté par le préfet de l'Isère :

Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun
BP 1046
38 021 GRENOBLE CEDEX.

III. Textes régissant la présente enquête publique

L'article L. 562-3 du Code de l'environnement précise que le projet de PPRM doit être soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement (articles L. 123-1-A et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement).

L'article R. 562-8 du Code de l'environnement précise la mise à l'enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du même code. En particulier, l'article R. 123-9 précise l'organisation de l'enquête publique.

IV. Lieu de l'enquête

L'enquête publique se déroule sur les sept communes impactées par le projet de PPRM, à savoir : La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon.

V. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- la présente note non technique du projet de plan et des textes régissant l'enquête publique (au titre de l'article R. 123-8-2^e et 3^e du Code de l'environnement) ;
- le projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM) soumis à enquête publique, comprenant :
 - A – la note de présentation et ses annexes,
 - B – le règlement écrit ;
 - C – les plans de zonage réglementaire sur fond cadastral au 1/5 000 et sur fond topographique au 1/10 000,
- le bilan de la concertation ;
- le bilan de la consultation.

VI. Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du PPRM

Le plan de prévention des risques miniers a été prescrit par arrêté préfectoral du 11 décembre 2008, modifié par un nouvel arrêté du 2 août 2012 pour intégrer la commune de Torchefelon.

Le projet de PPRM a été élaboré par les services de l'État (DDT de l'Isère et DREAL Auvergne-Rhône-Alpes), en association avec les collectivités locales (commune et communauté de communes) et autres organismes associés (SDIS, CCI, CMA...) et en concertation avec le public. Les collectivités et organismes associés ont été consultés sur le projet de PPRM durant deux mois, en avril et mai 2021. Le bilan de la consultation fera l'objet d'un document spécifique.

Après les phases de consultation et de concertation ou association, le dossier est soumis à enquête publique, conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Après cette phase, les observations du public et du commissaire-enquêteur, présentées dans le dossier d'enquête publique, sont examinées par le service instructeur de l'État, qui pourra ou non les prendre en compte. À l'issue de cette analyse, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R. 562-9 du Code de l'environnement).

Une fois approuvé, en application de l'article L. 562-4 du Code de l'environnement, le PPRM vaut servitude d'utilité publique. À ce titre :

- il doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur, puis à ceux qui viendraient s'y substituer (conformément à l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme) ;
- il est opposable aux tiers, notamment dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme (ex : permis de construire).

Par ailleurs, les mesures prescrites par le PPRM sur les biens existants (mesures de protection des logements existants...) devront être mises en œuvre après l'approbation du PPRM dans les délais fixés par le plan.

VII. Présentation du contexte et des principales caractéristiques du projet de PPRM

L'article L. 174-5 du Code minier, créé par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative de ce même code, prévoit l'élaboration et la mise en œuvre par l'État des plans de prévention des risques miniers (PPRM) dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du Code de l'environnement pour les plans de préventions des risques naturels prévisibles. Les PPRM emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

En raison de la présence d'anciennes concessions minières sur le bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour, à l'origine de différents aléas miniers, les sept communes précitées ont fait l'objet de la décision d'élaborer un PPRM par arrêté préfectoral de prescription n° 2008-10990 du 11 décembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2021-215-0026 du 2 août 2012 afin d'intégrer la commune de Torchefelon.

Les aléas miniers, mis en évidence par des études menées par Géodéris (bureau expert pour l'Etat), sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens.

L'objectif d'un PPRM est de mettre en œuvre les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation pour les biens existants et futurs. Les PPRM délimitent ainsi des zones :

- rouges inconstructibles (sauf exceptions définies),
- bleues constructibles sous conditions.

Les principaux éléments techniques produits dans la procédure d'élaboration du PPRM du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour sont les suivants :

- **cartographie des aléas** : un aléa est un phénomène dangereux, produisant en un point donné du territoire des effets d'une intensité physique et d'une probabilité définies.
→ *Le PPRM est concerné essentiellement par des aléas de mouvement de terrain et de gaz de mine. Ces aléas ont été déterminés par le bureau d'études Géodéris.*
- **analyse des enjeux à l'intérieur du périmètre d'étude** : dans le cadre des PPR, les enjeux recensés portent sur les habitations, les axes de communication, les activités économiques et, plus généralement, l'usage de l'espace et des infrastructures.
→ *Les enjeux présents sur le territoire d'étude sont répartis et impactés différemment sur les sept communes. Les communes de Saint-André-le-Gaz et de Saint-Didier-de-la-Tour sont les plus touchées en termes d'enjeux urbains en raison de la présence d'aléas miniers en zone urbanisée. Les communes de La Chapelle-de-la-Tour et de Saint-Didier-de-la-Tour sont, elles, les plus impactées en termes d'enjeux agricoles avec les plus grandes superficies d'aléas miniers sur un territoire communal.*
- **zonage réglementaire** établi à partir du croisement des aléas et des enjeux : ce document cartographique réglementaire permet de localiser géographiquement :

- les zones rouges inconstructibles, dans lesquelles la réalisation de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle est interdite en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement ;
- les zones bleues constructibles sous conditions, dans lesquelles la réalisation de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle est autorisée sous réserve du respect de conditions liées à leur réalisation, utilisation ou exploitation en application du même article.
- **règlement** : il contient des prescriptions (mesures obligatoires) définies pour chaque zone identifiée sur le plan de zonage réglementaire. Ces prescriptions peuvent notamment encadrer l'urbanisation existante et future mais également fixer des mesures de protection à mettre en œuvre sur des biens existants dans un délai défini par le PPRM.